
C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029

DOSSIER R-4110-2019
PHASE 3

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de distributeur

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement
comprenant les organismes suivants : l'Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques
(S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches
Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire
Québec (ÉSQ).

Intervenant

**MÉMOIRE RELATIF À CERTAINS ASPECTS
DES APPELS D'OFFRES D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)
POUR 480 MW D'ÉNERGIE RENOUELABLE (A/O 2021-01)
ET POUR 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2021-02)**

Auteurs : Jimmy Royer, Consultant en énergie
Patrick Goulet, Président d'Énergie Solaire Québec (ÉSQ)
Jean-Pierre Laflamme, Consultant en énergie
Collaborateurs : André Bélisle, Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQPLA)
Procureur du Regroupement : M^e Dominique Neuman, LL.B.

Préparé pour le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*
Le 29 novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	V
LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS ET TERMES	XIII
1 - L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE.....	1
2 - LES ASPECTS PRÉLIMINAIRES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX APPELS D'OFFRES ET D'OCTROI POUR LES ACHATS D'ÉLECTRICITÉ, QUANT AUX PRÉSENTS APPELS D'OFFRES	3
2.1 ÉTAPE 1 DU PROCESSUS - EXIGENCES MINIMALES	3
2.2 LA DURÉE CONTRACTUELLE.....	10
2.3 L'INTERRELATION ENTRE LES DEUX APPELS D'OFFRES	11
2.4 L'INCOMPATIBILITÉ DE L'EXIGENCE D'UNE PRODUCTION HIVERNALE DE 300 MW QUANT À L'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONS SOLAIRES	12
3 - LES GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS UTILISÉES À LA SECONDE ÉTAPE DU PROCESSUS DE SÉLECTION	15
4 - LES AUTRES ASPECTS DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX APPELS D'OFFRES ET D'OCTROI POUR LES ACHATS D'ÉLECTRICITÉ	22
4.1 LE PASSAGE DE L'ÉTAPE 2 À L'ÉTAPE 3 DU PROCESSUS DE SÉLECTION	22
4.2 CESSION DES DROITS DES PROJETS	24
5 - LE PRINCIPE D'UNE CLAUSE DE RENOUVELLEMENT AUX CONTRATS	25
6 - CONCLUSION.....	27

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Note : Le numéro 3 des recommandations correspond à la Phase 3 du présent dossier suivi du numéro de la section où la recommandation se trouve. Si plusieurs recommandations sont contenues à une même section, un numéro additionnel permet de les différencier

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.1

LES EXIGENCES MINIMALES À L'ÉTAPE 1 DU PROCESSUS DE SÉLECTION DES DEUX APPELS D'OFFRES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'inclure les exigences minimales supplémentaires suivantes pour les deux appels d'offres visés :

- Une preuve que le projet est **déjà conforme à la réglementation d'urbanisme** (incluant zonage et construction) de la totalité des municipalités et territoires visés.
- Une preuve que le soumissionnaire a déjà dûment **déposé** auprès de la municipalité ou du territoire **une demande de permis de construction** de son projet en vertu de ladite réglementation. Il n'est pas nécessaire que la demande ait été approuvée ni même que tous les renseignements devant être joints à cette demande aient déjà été déposés. Toutefois le dépôt de la demande de permis, en lui-même, offrira généralement une certaine protection juridique de « *droits acquis* » au soumissionnaire contre les aléas des changements ultérieurs à la réglementation d'urbanisme. **La conformité à la réglementation d'urbanisme n'est pas une option qui donne des points; c'est une nécessité.**
- Note : une simple « *résolution* » municipale offrant un « *appui* » ou même un « *appui inconditionnel* » n'a aucune valeur juridique et ne constitue donc pas un substitut à ce qui précède. Toutefois, nous soumettons qu'une telle **résolution inconditionnelle** de chacune des municipalités et des territoires visés devrait, **en sus de ce qui précède**, faire partie des exigences minimales étant donné qu'Hydro-Québec a fermement posé le principe que l'acceptabilité sociale constitue une condition *sine qua non* (voir la Phase 1 du présent dossier en réseaux autonomes et voir le Plan stratégique d'Hydro-Québec) Il faut éviter ainsi le risque qu'au BAPE, le défaut d'acceptation sociale n'amène une recommandation défavorable et ultérieurement un refus du certificat d'autorisation environnementale, et donc l'abandon du projet malgré son autorisation contractuelle préalable par la Régie, comme cela est déjà survenu par exemple à Saint-Valentin. **L'acceptabilité sociale n'est pas une option qui donne des points; c'est une nécessité.**
- Le soumissionnaire éolien devrait s'engager contractuellement dans sa soumission à respecter [Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier](#), de manière à ce que cet engagement soit public si la soumission donne lieu à un contrat d'approvisionnement, constituant ainsi, juridiquement, une « stipulation pour autrui » en faveur des propriétaires de terrains visés. **La conformité à ce Cadre au n'est pas une option qui donne des points; c'est une nécessité.**

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.2**LA DURÉE CONTRACTUELLE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de modifier la durée contractuelle requise de manière à ce qu'elle se lise dorénavant comme suit : « *La durée contractuelle doit être minimalement de 25 ans jusqu'à un maximum de 35 ans à partir du début des livraisons.* » et ce, afin de respecter la durée visée de 30 ans dans le décret gouvernemental.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.3**L'INTERRELATION ENTRE LES DEUX APPELS D'OFFRES**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de **maintenir distincts les deux appels d'offres** en électricité renouvelable et en électricité éolienne (malgré l'anomalie de la double admissibilité des soumissions éoliennes qui pourraient même obtenir des pointages divergents à l'Étape 2). Toutefois, nous recommandons de **fusionner l'Étape 3 des deux appels d'offres** afin d'optimiser le groupe de soumissions retenues tout en s'assurant que soient bien satisfaites les exigences de chacun des deux appels d'offres.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.4**L'INCOMPATIBILITÉ DE L'EXIGENCE D'UNE PRODUCTION HIVERNALE DE 300 MW QUANT À L'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONS SOLAIRES**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de refuser la proposition d'Hydro-Québec d'exiger, pour l'appel d'offres en énergie renouvelable, une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la Période hivernale. Une telle exigence aurait en effet été illégale car équivalent à interdire les soumissions en énergie solaire, contrairement au Règlement du gouvernement, lequel oblige Hydro-Québec Distribution à permettre la participation de toutes les énergies renouvelables.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.3.1

PONDÉRATION À L'ÉTAPE 2

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie des grilles de sélection et pondération différentes de celles proposées par le Distributeur (Voir tableaux révisés ci-après, où les inscriptions en rouge indiquent les modifications suggérées au pointage. Les inscriptions en bleu ne changent pas la proposition d'Hydro-Québec Distribution pointage, mais permettent d'améliorer le calcul des cotes selon nos recommandations précédentes). Pour le bloc de 480 MW, nous croyons peu sage qu'un approvisionnement en combustible renouvelable gazeux (CRG) ne permettant pas de retracer la source soit admissible à l'appel d'offres. Les critères de **faisabilité, de flexibilité et d'expérience pertinente** mériteraient par ailleurs d'être mieux définis. Les **informations des soumissions retenues**, quant aux différents critères de l'Étape 2 devraient par ailleurs être **publiques**

Grille de Pointage C1 proposée par le RTIÉÉ

GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Critères de sélection	Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	10
	Si CQ < 50 % Offre non considérée
	Si CQ ≥ 50 % et ≤ 70 % CQ - 60
	Si CQ > 70 % 10
Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien	10
	Si CR < 25 % Offre non considérée
	Si CR ≥ 25 % et ≤ 45 % CR - 35
	Si CR > 45 % 10
Développement durable	19
<i>Existence d'un système de certification environnementale</i>	4
Certification ISO 14001	2
Engagement à la Traçabilité NAR	2
<i>Critères de l'étude environnementale déterminée</i>	4
<i>Indicateur social</i>	11
Appui du milieu local	4
Plan d'insertion du projet	2
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	5
	Si PC < 40 % Offre non considérée
	Si PC ≥ 40 % et ≤ 60 % (PC - 50) / 2
	Si PC > 60 % 5
Contrat (DC) visant une durée moyenne de 30 ans	2
	Si DC > 35 ans 2
	Si DC > 25 ans et < 35 ans (DC - 30) x 2/5
	Si DC < 25 ans -2
Solidité financière	2
Faisabilité du projet	5
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1
Qualité des données de vent	2
Expérience pertinente	2
Somme des critères non monétaires	50
Coût de l'électricité	50
TOTAL	100

Grille de Pointage C2 proposée par le RTIÉÉ

GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 480 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Critères de sélection		Pondération
Développement durable		24
Émissions de GES (EG) associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé		-5
	EG > 25 %	Offre non considérée
	EG ≤ 25 %	- EG / 5
Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)		-3
	Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet	0
	Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-1
	Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-3
Valorisation des rejets thermiques (VT)		-3
	> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet	0
	VT ≤ 40 %	(VT - 40) x 3 / 40
Existence d'un système de certification environnementale		6
	Certification ISO 14001	2
	Admissibilité Ecologo ou Green-e	2
	Engagement à la Traçabilité NAR	2
Critères de l'étude environnementale déterminée		4
Indicateur à caractère social		14
	Appui du milieu local	4
	Plan d'insertion du projet	2
	Retombées économiques	8
Capacité financière		9
	Solidité financière	5
	Plan de financement	4
Faisabilité du projet		6
	Raccordement au réseau	1
	Plan directeur de réalisation du projet	1
	Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	2
	Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie	2
Expérience pertinente		5
Flexibilité		6
	Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026	2
	Flexibilité du produit	4
Somme des critères non monétaires		50
Coût de l'électricité		50
TOTAL		100

Exemples de soumissions		
Soumissions	Exemple coûts MWh	Points
		$-(\text{MIN}(C56:C515)/C5)*50$
1	50	50.0
2	55	45.5
3	75	33.3
4	100	25.0
5	110	22.7
6	90	27.8
7	65	38.5
8	70	35.7
9	150	16.7
10	200	12.5

**Pondération proposée par le RTIÉÉ pour le critère monétaire basé
sur un total de 50 points.
Exemple pour 10 soumissions**

RECOMMANDATION NO. RTIÉÉ-3.4.1

LE PASSAGE DE L'ÉTAPE 2 À L'ÉTAPE 3 DU PROCESSUS DE SÉLECTION

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'énoncer qu'Hydro-Québec Distribution (HQD devra obtenir sa permission préalable avant d'exercer sa clause une clause lui accordant le pouvoir de réduire le volume total d'offres si elle juge que les soumissions appropriées sont « inappropriées » ou « non compétitives ».

De plus, les soumissions considérées les « meilleures » de l'Étape 2, permettant de passer à l'étape 3, devraient être celles obtenant au moins 50% des points de l'Étape 2 et, parmi celles-ci, les meilleures jusqu'à atteinte du double du volume total requis par l'appel d'offres.

Nous avons par ailleurs exprimé plus haut notre recommandation de fusionner l'Étape 3 des deux appels d'offres.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.4.2
CESSION DES DROITS DES PROJETS

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'énoncer que les contrats d'approvisionnement émanant des présents appels d'offres seront incessibles par les promoteurs retenus et non transférables à d'autres sites.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.5.1
CLAUSE DE RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver la clause de renouvellement de contrat dont Hydro-Québec Distribution lui propose le principe.

LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS ET TERMES

A/O : Appel d'offres.

HQD : Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (« le Distributeur »).

HQT : Hydro-Québec, dans ses activités de transport (« le Transporteur »).

HQP : Hydro-Québec, dans ses activités de production (« le Producteur »).

IREQ : L'Institut de recherche d'Hydro-Québec, anciennement Institut de recherche en électricité du Québec.

Loi : La [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#), sauf lorsque le contexte diffère.

LRÉ : La [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#).

MERN : Le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles du Québec.

RTIEÉ : Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, qui est l'intervenant déposant le présent mémoire. Ce Regroupement comprend les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

1

L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE

1- Le 1^{er} novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan). Cette demande est logée suivant l'article 72 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) (ci-après « *la Loi* » ou « *LRÉ* »).

2- Dans le cadre d'une Phase 3 de ce dossier, Hydro-Québec Distribution Loge sa [demande B-0191, HQD-9, Doc. 1, Demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable \(A/O 2021-01\) et de 300 MW d'énergie éolienne \(A/O 2021-02\) et d'une clause de renouvellement aux contrats.](#)

Par sa [décision D-2021-136](#), au paragraphe 29, la Régie retient les sujets suivants pour l'examen de la présente phase 3 de ce dossier :

- *les grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et du bloc de 300 MW d'énergie éolienne, utilisées à la seconde étape du processus de sélection conformément à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité;*
- *le principe d'une clause de renouvellement aux contrats;*
- *les autres aspects de la Procédure applicable aux appels d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité.*

De plus, la Régie précise et élargit le cadre de ce dossier par ses diverses demandes de renseignements nos. 7, 8 et 9 adressées au Distributeur.

3- Le présent mémoire constitue les représentations du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* sur cette Phase 3 du présent dossier.

Le Regroupement comprend les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

4- Le RTIÉE, en tant que regroupement d'associations environnementales, vise notamment les objectifs suivants en la présente Phase 3 :

- Le RTIÉE est favorable à l'essor des filières d'électricité renouvelables (dont l'éolienne) au Québec et souhaite que celles-ci se développent de manière optimale du point de vue économique, environnemental et social, avec une large acceptation et intégration dans les communautés visées.
- Le RTIÉE souhaite notamment éviter que des projets faisant l'objet de contrats approuvés par la Régie soient subséquemment refusés par les collectivités locales visées ou fassent l'objet de recommandations ou décisions défavorable d'autres instances, comme cela est déjà survenu antérieurement. La RTIÉE souhaite donc s'assurer que les projets retenus au terme des présents processus soient aptes à passer la route leur permettant de se réaliser.

5- Pour la commodité du lecteur, les chapitres et sections sont identifiés en haut de chaque page.

6- Le numéro des recommandations correspond au numéro 3 (désignant la Phase 3 du présent dossier) suivi du numéro de la section où la recommandation se trouve. Si plusieurs recommandations sont contenues à une même section, un numéro additionnel est ajouté à la fin, afin de les différencier.

2

LES ASPECTS PRÉLIMINAIRES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX APPELS D’OFFRES ET D’OCTROI POUR LES ACHATS D’ÉLECTRICITÉ, QUANT AUX PRÉSENTS APPELS D’OFFRES

2.1 ÉTAPE 1 DU PROCESSUS - EXIGENCES MINIMALES

7- Le RTIEÉ est favorable à l’élargissement des exigences minimales, proposé par HQD notamment dans sa pièce [B-0191, HQD-9 Doc 1, pp. 6-7](#), quant à la participation financière des collectivités locales et aux retombées locales (en plus du contenu québécois et local). Le RTIEÉ se demande toutefois si ces exigences minimales ne devraient pas être davantage accrues dans les deux appels d’offres et, de plus, si les engagements auprès des collectivités locales ne devraient pas être publics, ceci afin d’accroître les liens du projet avec ces collectivités et leur population, réduisant ainsi les risques de rejet ultérieur.

8- Suite à la séance de consultation et aux Demandes de Renseignements de la part du RTIEÉ, le distributeur a déposé en réponse, la pièce [B-0219](#). Le RTIEÉ retient les points suivants :

DEMANDE 3.3.1 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Votre proposition de listes des exigences minimales des deux appels d’offres des pages 6-7 en référence est-elle complète? Veuillez le cas échéant déposer la liste de toute autre exigence minimale ici applicable.

RÉPONSE 3.3.1 D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AU RTIÉÉ

Le Distributeur mentionne qu’il y aura six (6) exigences minimales pour l’appel d’offres de 480 MW d’énergie renouvelable et huit (8) exigences minimales pour l’appel d’offres de 300 MW d’énergie éolienne, comme indiqué au tableau R-3.3.1.

TABLEAU R-3.3.1 : EXIGENCES MINIMALES	
AO 2021-01	AO 2021-02
480 MW d’énergie renouvelable	300 MW d’énergie éolienne
1) Disponibilité d’énergie durant la Période hivernale	1) Choix et contrôle du site
2) Choix et contrôle du site	2) Expérience du soumissionnaire
3) Ressources de production admissibles	3) Délais de raccordement et intégration des équipements de production
4) Expérience du soumissionnaire	4) Contenu québécois du parc éolien
5) Délais de raccordement et intégration des équipements de production	5) Contenu régional garanti du parc éolien
6) Approvisionnements à long terme	6) Participation communautaire
	7) Paiements fermes versés à la collectivité locale (excluant les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien)
	8) Approvisionnements à long terme

9- Le RTIÉÉ félicite le Distributeur pour la rigueur de ces exigences minimales mais déplore quelques lacunes que nous avons entre-autres présentées dans nos demandes de renseignements:

DEMANDE 3.3.4 DU RTIÉÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Pourquoi n’y a-t-il aucune exigence minimale de participation du milieu local au contrôle du projet à **l’appel d’offres de 480 MW d’énergie renouvelable**?

[Souligné en caractère gras par nous]

RÉPONSE 3.3.4 D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AU RTIÉÉ

Le Distributeur reflète dans la grille de sélection **de l’appel d’offres de 300 MW** les exigences concernant notamment la participation du milieu local, les contenus québécois et régional et le montant versé à la collectivité locale découlant du

Décret 906-2021 Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l’énergie à l’égard du Plan d’approvisionnement 2020-2029 d’Hydro-Québec (le Décret 906-2021), édicté par le gouvernement.

[Souligné en caractère gras par nous]

DEMANDE 3.3.6 DU RTIÉÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Pourquoi n’y a-t-il aucune exigence minimale que le projet ait été reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute MRC et par toute municipalité locale où se situe le projet, à l’appel d’offres de 480 MW d’énergie renouvelable ?

RÉPONSE 3.3.6 D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AU RTIÉÉ

La compréhension de l’intervenant est inexacte.

À titre d’appui du milieu local, **les soumissionnaires doivent démontrer que leur projet a l’appui des autorités en fournissant, entre autres, une copie certifiée conforme des résolutions du conseil des autorités locales** sur le territoire desquelles se situe le projet appuyant inconditionnellement le projet sur leur territoire.

[Souligné en caractère gras par nous]

DEMANDE 3.3.8 DU RTIÉÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Considérant l’absence de valeur contraignante d’une résolution de MRC ou d’une municipalité locale (ce que l’on a vu notamment à Aguanish et Sainte-Luce), seriez vous d’accord pour exiger aussi (pour l’appel d’offres éolien et possiblement celui d’énergie renouvelable) un certificat de conformité actuelle du projet à toute réglementation municipale et de MRC émis par ces autorités et, en plus, la preuve qu’une demande de permis de construction ait déjà été déposée par le promoteur auprès de la municipalité (ce qui cristalliserait ses droits acquis) sans exiger toutefois que tout le processus d’obtention de permis municipal ait abouti ? Veuillez justifier votre réponse.

RÉPONSE 3.3.8 D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AU RTIÉÉ

Non, le Distributeur n’envisage pas les propositions de l’intervenant comme exigences minimales. Voir aussi la réponse à la question 3.3.6. [...]

[Souligné en caractère gras par nous]

10- Nous comprenons donc qu’Hydro-Québec Distribution (HQD) ne propose aucune exigence minimale d’appui du projet par la communauté locale (sauf la participation locale dans le cas de l’appel d’offres éolien) ni même de conformité au zonage et que cet appui n’est évalué que par des points donnés au projets selon la grille de Critères de sélection établie à l’Étape 2.

11- Nous soumettons respectueusement que cela est insuffisant pour réduire le risque de répétition des situations passées où des projets d’approvisionnement, après avoir vu leurs contrats approuvés par la Régie, ont ensuite dû être abandonnés ou déplacés en raison de non-conformité au zonage municipal (par exemple à Aguanish ou Sainte-Luce). Ce risque nuit à la rigueur de la démarche d’Hydro-Québec Distribution qui, au terme de l’Étape 3 de son processus de sélection, est censée sélectionner la combinaison de projets optimale notamment en tenant compte des coûts de transport.

Nous croyons qu’il y a lieu pour la Régie de tirer enseignement de ces expériences passées et d’exiger qu’à l’Étape 1 du processus de sélection des deux appels d’offres :

- Une preuve que le projet est **déjà conforme à la réglementation d’urbanisme** (incluant zonage et construction) de la totalité des municipalités et territoires visés. C’est au promoteur à effectuer les démarches préalables pour obtenir de changer la réglementation d’urbanisme le cas échéant plutôt que de déposer sa soumission à découvert et faire porter à Hydro-Québec et au public le risque de sa capacité d’obtenir ou non le changement réglementaire; il faut garder à l’esprit que l’appui du Conseil municipal ne suffit pas à modifier la réglementation puisque des citoyens pourraient aussi s’y opposer par référendum local. Si la réglementation d’urbanisme n’est donc pas encore apte à permettre un projet énergétique, il appartient au promoteur de régler ce problème avant de participer à un appel d’offres.
- Une preuve que le soumissionnaire a déjà dûment **déposé** auprès de la municipalité ou du territoire **une demande de permis de construction** de son projet en vertu de ladite réglementation. Il n’est pas nécessaire que la demande

ait été approuvée ni même que tous les renseignements devant être joints à cette demande aient déjà été déposés. Toutefois le dépôt de la demande de permis, en lui-même, offrira généralement une certaine protection juridique de « *droits acquis* » au soumissionnaire contre les aléas des changements ultérieurs à la réglementation d’urbanisme. **La conformité à la réglementation d’urbanisme n’est pas une option qui donne des points; c’est une nécessité.**

- Note : une simple « *résolution* » municipale offrant un « *appui* » ou même un « *appui inconditionnel* » n’a aucune valeur juridique et ne constitue donc pas un substitut à ce qui précède. Toutefois, nous soumettons qu’une telle **résolution inconditionnelle** de chacune des municipalités et des territoires visés devrait, **en sus de ce qui précède**, faire partie des exigences minimales étant donné qu’Hydro-Québec a fermement posé le principe que l’acceptabilité sociale constitue une condition *sine qua non* (voir la Phase 1 du présent dossier en réseaux autonomes et voir le Plan stratégique d’Hydro-Québec) Il faut éviter ainsi le risque qu’au BAPE, le défaut d’acceptation sociale n’amène une recommandation défavorable et ultérieurement un refus du certificat d’autorisation environnementale, et donc l’abandon du projet malgré son autorisation contractuelle préalable par la Régie, comme cela est déjà survenu par exemple à Saint-Valentin. **L’acceptabilité sociale n’est pas une option qui donne des points; c’est une nécessité.**

12- Par ailleurs, nous croyons, à l’instar vraisemblablement de l’Union des producteurs agricoles (UPA) qui déposera son mémoire prochainement, l’engagement contractuel de tout soumissionnaire éolien à l’un ou l’autre des appels d’offres à respecter [Cadre de référence relatif à l’aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier](#) d’Hydro-Québec conclu avec l’Union des producteurs agricoles. Ce *Cadre de référence* a été rendu nécessaire justement parce qu’il y avait antérieurement eu des abus auprès des propriétaires de terrains où seraient posées des tours éoliennes; il ne suffit pas de dire qu’HQD « encourage » ce Cadre ou prévoit qu’un grand nombre de soumissionnaires s’y conformeront. **La conformité au [Cadre de référence relatif à l’aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier](#) n’est pas une option qui donne des points; c’est une nécessité. Le soumissionnaire éolien devrait s’engager contractuellement dans sa soumission à respecter ce *Cadre de référence*, de manière à ce que cet engagement soit public si la soumission donne lieu à un contrat d’approvisionnement, constituant ainsi, juridiquement, une « stipulation pour autrui » en faveur des propriétaires de terrains visés.**

13- Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.1

LES EXIGENCES MINIMALES À L’ÉTAPE 1 DU PROCESSUS DE SÉLECTION DES DEUX APPELS D’OFFRES

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie d’inclure les exigences minimales supplémentaires suivantes pour les deux appels d’offres visés :

■ Une preuve que le projet est **déjà conforme à la réglementation d’urbanisme** (incluant zonage et construction) de la totalité des municipalités et territoires visés.

■ Une preuve que le soumissionnaire a déjà dûment **déposé** auprès de la municipalité ou du territoire **une demande de permis de construction** de son projet en vertu de ladite réglementation. Il n’est pas nécessaire que la demande ait été approuvée ni même que tous les renseignements devant être joints à cette demande aient déjà été déposés. Toutefois le dépôt de la demande de permis, en lui-même, offrira généralement une certaine protection juridique de « *droits acquis* » au soumissionnaire contre les aléas des changements ultérieurs à la réglementation d’urbanisme. **La conformité à la réglementation d’urbanisme n’est pas une option qui donne des points; c’est une nécessité.**

■ Note : une simple « *résolution* » municipale offrant un « *appui* » ou même un « *appui inconditionnel* » n’a aucune valeur juridique et ne constitue donc pas un substitut à ce qui précède. Toutefois, nous soumettons qu’une telle **résolution inconditionnelle** de chacune des municipalités et des territoires visés devrait, **en sus de ce qui précède**, faire partie des exigences minimales étant donné qu’Hydro-Québec a fermement posé le principe que l’acceptabilité sociale constitue une condition *sine qua non* (voir la Phase 1 du présent dossier en réseaux autonomes et voir le Plan stratégique d’Hydro-Québec) Il faut éviter ainsi le risque qu’au BAPE, le défaut d’acceptation sociale n’amène une recommandation défavorable et ultérieurement un refus du certificat d’autorisation environnementale, et donc l’abandon du projet malgré son autorisation contractuelle préalable par la Régie, comme cela est déjà survenu par exemple à Saint-Valentin. **L’acceptabilité sociale n’est pas une option qui donne des points; c’est une nécessité.**

■ Le soumissionnaire éolien devrait s’engager contractuellement dans sa soumission à respecter **Cadre de référence relatif à l’aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier**, de manière à ce que cet engagement soit public si la soumission donne lieu à un contrat d’approvisionnement, constituant ainsi, juridiquement, une « stipulation pour autrui » en faveur des propriétaires de terrains visés. **La conformité à ce Cadre au n’est pas une option qui donne des points; c’est une nécessité.**

2.2 LA DURÉE CONTRACTUELLE

14- À la ligne 19 de la [page 7 de la pièce B-0191](#), le Distributeur indique : « *La durée contractuelle doit être minimalement de 20 ans jusqu’à un maximum de 30 ans à partir du début des livraisons.* ». Or, le [Décret 906-2021](#) indique plutôt « *un approvisionnement à long terme avec des contrats visant une durée de trente ans* ». Il faudrait donc que le Distributeur modifie l’article faisant référence à cela dans la pièce B-0191 par « *La durée contractuelle doit être minimalement de 25 ans jusqu’à un maximum de 35 ans à partir du début des livraisons.* » et ce, afin de respecter la durée visée de 30 ans dans le décret gouvernemental. Nous avons aussi reflété cela dans les tableaux C-1 et C-2 modifiés que nous présentons au présent mémoire.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.2

LA DURÉE CONTRACTUELLE

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de modifier la durée contractuelle requise de manière à ce qu’elle se lise dorénavant comme suit : « *La durée contractuelle doit être minimalement de 25 ans jusqu’à un maximum de 35 ans à partir du début des livraisons.* » et ce, afin de respecter la durée visée de 30 ans dans le décret gouvernemental.

2.3 L’INTERRELATION ENTRE LES DEUX APPELS D’OFFRES

15- Dans notre demande de renseignements no. 3 à Hydro-Québec, nous avons examiné l’anomalie que constitue la possibilité que les projets éoliens soient admissibles aux deux appels d’offres, combinée à la possibilité qu’ils obtiennent des pointages différents d’un appel d’offres que ce soit quant au prix de l’énergie (puisque les points à ce sujet sont accordés sur une base comparative) ou quant à la faisabilité/flexibilité (puisque que ce ne sont pas les mêmes produits que recherchent les deux appels d’offres).

Nous avons ainsi jonglé à la fois avec la possibilité de fusionner les deux appels d’offres ou avec la possibilité d’exclure les candidatures éoliennes de l’appel d’offres général en énergies renouvelables. Il serait d’une part malaisé de fusionner totalement les deux appels d’offres (sauf quant à l’Étape 3 ou, au contraire, cela nous semble la chose à faire afin d’optimiser le groupe de soumissions retenues tout en s’assurant que soient bien satisfaites les exigences de chacun des deux appels d’offres, ce que nous abordons plus loin). Par ailleurs, il ne serait pas approprié (et peut-être contraire au Règlement du gouvernement) d’exclure l’énergie éolienne de la définition de l’énergie renouvelable.

16- Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.3

L’INTERRELATION ENTRE LES DEUX APPELS D’OFFRES

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de **maintenir distincts les deux appels d’offres** en électricité renouvelable et en électricité éolienne (malgré l’anomalie de la double admissibilité des soumissions éoliennes qui pourraient même obtenir des pointages divergents à l’Étape 2). Toutefois, nous recommandons de **fusionner l’Étape 3 des deux appels d’offres** afin d’optimiser le groupe de soumissions retenues tout en s’assurant que soient bien satisfaites les exigences de chacun des deux appels d’offres.

2.4 L’INCOMPATIBILITÉ DE L’EXIGENCE D’UNE PRODUCTION HIVERNALE DE 300 MW QUANT À L’ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONS SOLAIRES

17- Hydro-Québec Distribution affirme avec justesse que toutes les formes de production électrique renouvelable (incluant le solaire) sont admissibles à l’appel d’offres pour 480 MW en énergie renouvelable (A/O 2021-01).

Mais malgré ce vœu, elle propose de poser, pour cet appel d’offres, une exigence de 300 heures de production hivernale qui rend impossible les soumissions de parcs solaires. Cela est contraire au Règlement du gouvernement du Québec, lequel n’a jamais autorisé Hydro-Québec à interdire la production solaire :

DEMANDE 3.4.1 DU RTIÉÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Quant à l’appel d’offres de 480 MW d’énergie renouvelable, le Distributeur indique qu’il « souhaite conclure un ou des contrats d’approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l’année suivante. Les produits soumis à l’appel d’offres pourraient présenter des profils de livraison d’énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. **Une disponibilité d’énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale sera toutefois requise.** ». Veuillez fournir la clause par laquelle tout cela sera exprimé dans le document d’appel d’offres.

RÉPONSE 3.4.1 D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AU RTIÉÉ

À ce stade-ci de la rédaction du document d’appel d’offres, le Distributeur décrit son besoin de la façon suivante :

« Produits recherchés et quantités

Par l’Appel d’offres, le Distributeur cherche à conclure des contrats d’approvisionnement en électricité (« Contrats ») à partir d’énergie renouvelable jusqu’à concurrence de 480 MW. Ces approvisionnements en électricité recherchés, issue de sources d’énergie renouvelables, visent une contribution en puissance à la pointe en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l’année suivante (« Période hivernale ») de 480 MW et dont l’énergie associée

totalise 1,4 TWh en Période hivernale. Les installations de production d’électricité (« IPE ») concernant ces approvisionnements en électricité doivent être raccordées au réseau intégré d’Hydro-Québec.

Les soumissions déposées dans le cadre de l’Appel d’offres peuvent présenter des profils de livraisons d’énergie différents, soit variables, en base ou cyclables et, selon le cas, inclure une garantie de puissance. Le Distributeur considérera également les soumissions offrant des options de livraison d’énergie en dehors de la Période hivernale.

Une disponibilité d’énergie pour un minimum de 300 heures durant la Période hivernale est requise.

Les conditions de livraison de l’électricité sont décrites à la partie IV du Contrat-type (Annexe 11).

Toute soumission ou combinaison de soumissions permettant de combler les besoins mentionnés ci-haut sera considérée.

Chacun des soumissionnaires retenus au terme de l’Appel d’offres est appelé à fournir une portion ou la totalité des besoins totaux décrits ci-haut. La portion qui sera octroyée à un soumissionnaire retenu correspondra aux quantités contractuelles qu’il aura proposées dans sa soumission et seront reproduites dans le contrat à intervenir avec le Distributeur.

Afin de ne pas dépasser la quantité d’électricité recherchée, le Distributeur pourra inviter un ou des soumissionnaires à diminuer la quantité d’électricité qu’il a offerte tout en maintenant les prix et conditions de livraisons offerts. »

[Souligné en caractère gras par nous]

18- Nous avons fait un calcul rapide pour l’exigence du minimum de 300 heures. Il y a 121 jours entre le 1^{er} décembre et le 31 mars ce qui représente un maximum de 363 heures de plein ensoleillement à 3 heures / jour, ce qui est à notre avis très optimiste, ce que ne pourra pas réalistement garantir aucun soumissionnaire solaire. Le solaire est donc très désavantagé par cette exigence minimale. Il nous semble donc que le **Distributeur** ne pourra retenir aucun projet solaire pour cet appel d’offres en vertu de cette clause de 300 heures. De l’avis du RTIEÉ, cela donnerait à la société québécoise le mauvais message que le solaire n’a pas sa place au Québec ce qui contredit les projets solaires déjà en place et les conclusions à cet effet notamment du récent rapport Dunsky. Ceci pourrait ralentir voire empêcher des innovations dans le domaine

solaire comme l’agrivoltaïque qui peut être fait avec relativement peu d’empreinte environnementale.

19- C’est pourquoi nous recommandons à la Régie de l’énergie de refuser la proposition d’Hydro-Québec d’exiger, pour l’appel d’offres en énergie renouvelable, une disponibilité d’énergie pour un minimum de 300 heures durant la Période hivernale.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.2.4

L’INCOMPATIBILITÉ DE L’EXIGENCE D’UNE PRODUCTION HIVERNALE DE 300 MW QUANT À L’ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONS SOLAIRES

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de refuser la proposition d’Hydro-Québec d’exiger, pour l’appel d’offres en énergie renouvelable, une disponibilité d’énergie pour un minimum de 300 heures durant la Période hivernale. Une telle exigence aurait en effet été illégale car équivalent à interdire les soumissions en énergie solaire, contrairement au Règlement du gouvernement, lequel oblige Hydro-Québec Distribution à permettre la participation de toutes les énergies renouvelables.

3

**LES GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D’ÉVALUATION DES SOUMISSIONS
UTILISÉES À LA SECONDE ÉTAPE DU PROCESSUS DE SÉLECTION**

20- Le RTIEÉ est très favorable au principe du recours à des pointages positifs et négatifs dans les grilles de sélection proposée par Hydro-Québec Distribution.

Le RTIEÉ est également favorable au recours au cycle de vie aux fins de l’évaluation du critère de développement durable, et en recommande une généralisation à plusieurs des aspects de ce critère.

21- Nous avons examiné la possibilité, dans les deux appels d’offres, d’accroître le pointage accordé aux critères de développement durable et d’appui-acceptabilité locales en coordination avec ce qui fera partie ou non des exigences minimales.

22- Le pointage monétaire. Nous croyons que ceci pourrait se faire en diminuant les points alloués pour l’aspect monétaire (coût de l’électricité) qui passerait à 50% au lieu de 60%. Ceci laisserait davantage de place pour accorder des points significatifs aux différentes catégories de points monétaires. Mais parallèlement, un pointage de 50% pour l’aspect monétaire maintiendrait l’objectif d’accorder suffisamment d’importance à cet aspect pour éviter que parmi les « meilleures » soumissions à l’Étape 2 certaines soient inutilement non-pertinentes pour constituer des combinaisons optimales à l’Étape 3.

Ceci étant dit, le RTIEÉ ne comprend pas comment la distribution du pointage pour le critère coût se ferait entre les soumissions pour chaque bloc d’appels d’offres. Dans tous les cas, la méthode de calcul doit être annoncée aux soumissionnaires. Nous suggérons ainsi que le

pointage **X** soit évalué selon la formule suivante où **S** est le montant de la soumission et **Smin** est le montant de la plus basse soumission :

$$X = (S_{\min} / S) \times 50$$

Alternativement, la formule pourrait aussi être :

$$X = (S_{\min} / S)^e \times 50$$

où l’exposant *e* permettrait d’amplifier la décote pour des soumissions s’éloignant du prix minimal. Dans la 1^{re} formule, *e* = 1. Ainsi, pour une soumission de 200 M\$ avec une soumission minimale de 150 M\$, le pointage serait de 37,5. Si on met *e* =2, le pointage serait réduit à 28,1.

23- Pointage environnemental et social. Ainsi, alors que pour le bloc de 480 MW, 14 points sont accordés pour le développement durable qui comprend 3 points pour l’existence d’un système de certification environnementale et 11 points pour les indicateurs à caractère social, seuls 2 points sont accordés pour l’appui du milieu local.

De même pour le bloc éolien de 300 MW, seulement 9 points sont accordés pour le développement durable dont 2 points pour l’existence d’un système de certification environnementale et 7 points pour les indicateurs à caractère social, et seulement 1 point est accordé pour l’appui du milieu local.

Pour les deux blocs, il serait important que tous les projets démontrent qu’ils seront faits selon des critères environnementaux élevés et comportent un appui local élevé. Nous croyons donc que la pondération pour ces critères environnementaux et sociaux devrait être augmentés (voir tableaux révisés ci-après), en sus de l’ajout que nous avons proposé plus haut d’exigences minimales de conformité à la réglementation d’urbanisme (et de dépôt d’une demande de permis pour aider à protéger le droit acquis du promoteur) et de résolution d’appui inconditionnel. Ainsi à l’Étape 2, les points supplémentaires accordés pour l’appui local consisteraient en des formes d’appui local diverses, de la population ou des organisations de la société civile, s’ajoutant aux exigences minimales que nous proposons ; ces appuis locaux supplémentaires sont importants car ce sont eux qui se manifesteront (ou non) devant le BAPE lorsque celui-ci aura é déterminer, après l’approbation contractuelle par la Régie, si le projet mérite ou non sa recommandation favorable.

Plus les appuis locaux seront importants, plus il y aura de chance qu'après l'approbation contractuelle par la Régie, le BAPE émette une recommandation favorable.

24- Par ailleurs, pour le bloc de 480 MW, nous croyons peu sage qu'un approvisionnement en combustible renouvelable gazeux (CRG) ne permettant pas de retracer la source soit admissible à l'appel d'offres. Il est actuellement simplement pénalisé "jusqu'à concurrence" de moins trois (-3) points. Logiquement un tel approvisionnement devrait plutôt être inadmissible (voir tableaux révisés ci-après).

25- Les critères de **faisabilité, de flexibilité et d'expérience pertinente** mériteraient par ailleurs d'être mieux définis.

26- Les **informations des soumissions retenues**, quant aux différents critères de l'Étape 2 devraient par ailleurs être **publiques**.

27- Adoucir les transitions de cotations dans les grilles. Dans les grilles d'évaluation des tableaux C1 et C2, les valeurs des cotes allouables peuvent subir des transitions importantes ce qui peut conduire à des distorsions dans l'évaluation des projets. Par exemple, au tableau C-2, aux blocs d'évaluation des contenus québécois et régional, les transitions de cotation se font par multiples de 5 points. Cette situation pourrait inciter les soumissionnaires à aller chercher le minimum, sans plus, de l'exigence supérieure pour obtenir 5 points additionnels. Nous proposons donc de remplacer cette cotation par sauts importants par de simples formules, ce qui permet par ailleurs d'alléger les tableaux (voir tableaux révisés ci-après).

28- Nous formulons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.3.1

PONDÉRATION À L'ÉTAPE 2

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie des grilles de sélection et pondération différentes de celles proposées par le Distributeur (Voir tableaux révisés ci-après, où les inscriptions en rouge indiquent les modifications suggérées au pointage. Les inscriptions en bleu ne changent pas la proposition d'Hydro-Québec Distribution pointage, mais permettent d'améliorer le calcul des cotes selon nos recommandations précédentes). Pour le bloc de 480 MW, nous croyons peu sage qu'un approvisionnement en combustible renouvelable gazeux (CRG) ne permettant pas de retracer la source soit admissible à l'appel d'offres. Les critères de **faisabilité, de flexibilité et d'expérience pertinente** mériteraient par ailleurs d'être mieux définis. Les **informations des soumissions retenues**, quant aux différents critères de l'Étape 2 devraient par ailleurs être **publiques**

Grille de Pointage C1 proposée par le RTIÉÉ

GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Critères de sélection	Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	10
	Si CQ < 50 % Offre non considérée
	Si CQ ≥ 50 % et ≤ 70 % CQ - 60
	Si CQ > 70 % 10
Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien	10
	Si CR < 25 % Offre non considérée
	Si CR ≥ 25 % et ≤ 45 % CR - 35
	Si CR > 45 % 10
Développement durable	19
<i>Existence d'un système de certification environnementale</i>	4
Certification ISO 14001	2
Engagement à la Traçabilité NAR	2
<i>Critères de l'étude environnementale déterminée</i>	4
<i>Indicateur social</i>	11
Appui du milieu local	4
Plan d'insertion du projet	2
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	5
	Si PC < 40 % Offre non considérée
	Si PC ≥ 40 % et ≤ 60 % (PC - 50) / 2
	Si PC > 60 % 5
Contrat (DC) visant une durée moyenne de 30 ans	2
	Si DC > 35 ans 2
	Si DC > 25 ans et < 35 ans (DC - 30) x 2/5
	Si DC < 25 ans -2
Solidité financière	2
Faisabilité du projet	5
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1
Qualité des données de vent	2
Expérience pertinente	2
Somme des critères non monétaires	50
Coût de l'électricité	50
TOTAL	100

Grille de Pointage C2 proposée par le RTIÉÉ

GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 480 MW D'ÉNERGIE RENOUELABLE

Critères de sélection	Pondération
Développement durable	24
Émissions de GES (EG) associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé	-5
	EG > 25 % Offre non considérée
	EG ≤ 25 % - EG / 5
Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)	-3
Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet	0
Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-1
Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-3
Valorisation des rejets thermiques (VT)	-3
> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet	0
	VT ≤ 40 % (VT - 40) x 3 / 40
Existence d'un système de certification environnementale	6
Certification ISO 14001	2
Admissibilité Ecologo ou Green-e	2
Engagement à la Traçabilité NAR	2
Critères de l'étude environnementale déterminée	4
Indicateur à caractère social	14
Appui du milieu local	4
Plan d'insertion du projet	2
Retombées économiques	8
Capacité financière	9
Solidité financière	5
Plan de financement	4
Faisabilité du projet	6
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	2
Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie	2
Expérience pertinente	5
Flexibilité	6
Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026	2
Flexibilité du produit	4
Somme des critères non monétaires	50
Coût de l'électricité	50
TOTAL	100

Exemples de soumissions		
Soumissions	Exemple coûts MWh	Points
		$=(\text{MIN}(C56:C515)/C5)*50$
1	50	50.0
2	55	45.5
3	75	33.3
4	100	25.0
5	110	22.7
6	90	27.8
7	65	38.5
8	70	35.7
9	150	16.7
10	200	12.5

Pondération proposée par le RTIÉÉ pour le critère monétaire basé sur un total de 50 points.
Exemple pour 10 soumissions

4

LES AUTRES ASPECTS DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX APPELS D'OFFRES ET D'OCTROI POUR LES ACHATS D'ÉLECTRICITÉ

4.1 LE PASSAGE DE L'ÉTAPE 2 À L'ÉTAPE 3 DU PROCESSUS DE SÉLECTION

29- Nous comprenons qu'à l'étape 2 de l'analyse des soumissions, le Distributeur établira une liste séparée des « meilleurs » projets pour chacun des deux blocs d'appels d'offres. Seuls ces « meilleurs » projets passeront alors à l'étape 3 où ils seront alors soumis à des combinaisons de soumissions afin de les évaluer en termes de coût d'approvisionnement total sur la durée d'analyse, incluant, s'il y a lieu, le coût de service d'équilibrage.

De plus, Hydro-Québec Distribution maintient toujours dans son document d'appel d'offres une clause lui accordant la discrétion de réduire le volume total d'offres si elle juge que les soumissions appropriées sont « inappropriées » ou « non compétitives », ce qui lui donnerait le pouvoir de refuser d'acquérir les volumes requis par le gouvernement pour les deux appels d'offres.

30- Nous recommandons de ne pas laisser la sélection des « meilleurs » projets à la seule discrétion d'Hydro-Québec Distribution ni la réduction possible de la capacité de l'appel d'offres. Les soumissionnaires, le public et la Régie de l'énergie doivent pouvoir savoir d'avance si le pointage de l'Étape 2 sert à quelque chose et quel est son impact éliminatoire.

31- Nous formulons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.4.1

LE PASSAGE DE L’ÉTAPE 2 À L’ÉTAPE 3 DU PROCESSUS DE SÉLECTION

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie d’énoncer qu’Hydro-Québec Distribution (HQD) devra obtenir sa permission préalable avant d’exercer sa clause lui accordant le pouvoir de réduire le volume total d’offres si elle juge que les soumissions appropriées sont « inappropriées » ou « non compétitives ».

De plus, les soumissions considérées les « meilleures » de l’Étape 2, permettant de passer à l’étape 3, devraient être celles obtenant au moins 50% des points de l’Étape 2 et, parmi celles-ci, les meilleures jusqu’à atteinte du double du volume total requis par l’appel d’offres.

Nous avons par ailleurs exprimé plus haut notre recommandation de fusionner l’Étape 3 des deux appels d’offres.

4.2 CESSION DES DROITS DES PROJETS

32- Nous nous inquiétons par ailleurs du fait que des soumissionnaires gagnants peuvent actuellement céder leur droit d'approvisionner HQD à un autre projet de leur entreprise, voire même à une autre entreprise dans une autre région (exemples : Sainte-Luce, Aguanish, Napierville). Cela nous apparaît aller à l'encontre des règles de l'appel d'offres, alors que les projets sont notamment choisis en fonction de l'acceptabilité sociale et de la participation locale et des retombées locales, des coûts de raccordement et de la combinaison avec les autres projets, de la faisabilité, de la flexibilité et de l'expérience des soumissionnaires. Avec un tel droit de cession, il y a risque que se développe un marché de prête-noms, qui soumissionneront des projets fictifs et, s'ils gagnent l'appel d'offres, revendront leurs droits aux plus offrants. En principe, les contrats d'approvisionnement ne devraient pas être cessibles (mais il pourrait peut-être y avoir une certaine clause différente pour aménager le risque d'un soumissionnaire gagnant éprouvant des difficultés à réaliser son projet tel que prévu).

33- Nous formulons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.4.2
CESSION DES DROITS DES PROJETS

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'énoncer que les contrats d'approvisionnement émanant des présents appels d'offres seront incessibles par les promoteurs retenus et non transférables à d'autres sites.

5

LE PRINCIPE D'UNE CLAUSE DE RENOUVELLEMENT AUX CONTRATS

34- À la [section 2 de la pièce B-0191](#), le Distributeur indique :

« Pour les deux (2) appels d'offres, le Distributeur proposera une clause de renouvellement aux contrats dont il pourra se prévaloir à sa discrétion. **Les termes et conditions de ce renouvellement, incluant la durée et le prix, devront être convenus entre le Distributeur et le fournisseur concerné et feront l'objet d'une approbation par la Régie.** »

Le Distributeur précise à la [Pièce B-0232](#), Document HQD-10, Doc. 1.3, en réponse au DDR 3.3 de la Régie de l'énergie :

« [Demande 3.3](#) : Dans la mesure où les parties n'auront pas d'obligation d'exercer la clause de renouvellement (références (iii) et (iv)) et qu'un éventuel renouvellement devra faire l'objet d'une approbation par la Régie (références (ii), (iii) et (vi)), veuillez élaborer sur les **motifs justifiant qu'une telle clause de renouvellement puisse assurer au Distributeur, ainsi qu'au promoteur, une flexibilité à l'approche de l'échéance contractuelle** (référence (vi)).

Réponse 3.3 : D'une part, une clause de cette nature offre au Distributeur la **possibilité de sécuriser des livraisons provenant d'une source reconnue et fiable**, advenant des besoins identifiés au moment du préavis de renouvellement. L'approvisionnement en électricité du Distributeur évite ainsi d'être affecté par des risques de retards dans le début des livraisons qui seraient attribuables, par exemple, à des délais pour l'obtention des certificats d'autorisation ou à des événements imprévus survenus durant la construction d'une nouvelle installation.

D'autre part, un **promoteur peut voir une opportunité pour assurer la continuité de ses opérations sur un site reconnu, en maintenant à la fois une source de revenus provenant d'une installation déjà amortie et des emplois locaux existants.**

L'objectif visé par cette clause demeure d'assurer à la clientèle du Distributeur un approvisionnement fiable au meilleur coût possible tout en optimisant les

installations de production existantes. La clause de renouvellement ne vise pas à remplacer le processus d'appel d'offres ; l'ajout d'une telle clause représente un moyen additionnel de combler les besoins énergétiques du Distributeur à faible coût. »

[Souligné en caractère gras par nous]

35- Le RTIEÉ est en principe favorable à l'option de renouvellement proposée par HQD. Il est en effet souhaitable que les installations de production d'électricité renouvelable (incluant l'éolien) et leurs raccordements ne soient pas contraints de devenir des actifs échoués, ne pouvant être maintenus en service que s'ils gagnent l'appel d'offres suivant.

36- Le RTIEÉ croit que la clause de renouvellement permet d'optimiser les bénéfices provenant des projets existants. Une partie, sinon la totalité des infrastructures de transport de l'énergie mise en place pour le projet ne serait pas à refaire. La connaissance des ressources environnementales est déjà établie et devrait permettre une diminution des coûts du renouvellement par rapport à des projets similaires ailleurs. Les impacts environnementaux associés au projet sont déjà établis et seul l'impact des nouvelles infrastructures pour remplacer ou améliorer les installations existantes seront à analyser. Le renouvellement du projet permettra également le maintien d'emplois dans des régions souvent peu favorisées permettant également une continuité du développement économique régional associé au projet.

Nous formulons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.5.1
CLAUDE DE RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver la clause de renouvellement de contrat dont Hydro-Québec Distribution lui propose le principe.

6

CONCLUSION

37- Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent mémoire, que l'on trouve également reproduites en son sommaire des recommandations.

38- Le tout, respectueusement soumis.
